

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/06

OBJET : Ajustement de la contribution départementale au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne pour l'année 2008 et convention de prise en charge par le Département de risques initialement provisionnés par le SDIS.

RÉSUMÉ : En accord avec le SDIS, et suite à l'examen conjoint des conditions d'exécution de l'exercice qui s'achève, ce rapport vous propose d'ajuster de 2 000 000 €, à la baisse, la participation attribuée au SDIS pour l'année 2008. En outre, il est proposé d'approuver la convention de prise en charge par le Département de risques initialement provisionnés par le SDIS.

I – AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE POUR L'ANNÉE 2008

Lors de sa séance du 25 janvier 2008, le Conseil général a fixé à **102 160 300 €** sa contribution financière due au titre des activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2008.

Compte tenu de la politique d'optimisation des moyens engagée par les services du S.D.I.S. en 2008, il a été proposé par ses responsables une diminution de la dotation budgétaire aux dépenses imprévues pour un montant de 2 millions d'euros, ce qui permet de réduire d'autant le montant de la participation départementale 2008.

Cet ajustement a fait l'objet d'un accord de principe du Président du SDIS et sera soumis au Conseil d'Administration du SDIS, le 15 décembre 2008, dans le cadre du vote de la DM n° 3.

Lors de la séance budgétaire du 21 novembre 2008, le Conseil général a diminué de 2 000 000 € les crédits prévus à son propre budget.

Je vous propose donc de fixer le nouveau montant de la contribution départementale au budget du SDIS, pour l'année 2008 à **100 160 300 €**.

II – CONVENTION A PASSER ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SDIS

Prolongeant la convention cadre conclue le 24 janvier 2008 entre le Département de Seine-et-Marne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il convient d'adopter une nouvelle

convention qui définit les conditions de prise en charge par le Département de la couverture de cinq risques qui avaient donné lieu initialement à la constitution de provisions dans le budget du SDIS.

En contrepartie, le SDIS procédera, dans le cadre de son budget primitif 2009 à la reprise desdites provisions pour un montant total de 3 491 800 €.

La contribution prévisionnelle maximale du Département au budget du SDIS 2009, telle qu'elle figure à la convention Département-SDIS du 24 janvier 2008, sera réduite du même montant.

La couverture financière des risques qui sera désormais assurée par le Département concerne les événements suivants dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

- Grippe aviaire	977 867 €
- Intempéries.....	413 933 €
- Réquisitions.....	600 000 €
- Evènements exceptionnels.....	500 000 €
- Auto-Assurance.....	1 000 000 €

En cas de survenance du risque, le SDIS transmettra au Département un dossier indiquant la nature du risque, le descriptif de l'événement et le montant estimé pour couvrir le risque avéré.

Le Département s'engage à réévaluer le montant de sa contribution au budget du SDIS en cas de survenance d'évènements nécessitant la mobilisation de moyens financiers pour les risques précités et à verser, dans les meilleurs délais, les sommes nécessaires à la couverture financière de ces risques dans la limite des reprises sur provisions effectuées, soit 3 491 800 €.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature et demeurera valable tant qu'elle ne sera pas rapportée.

Je vous propose donc d'adopter cette convention et de m'autoriser à la signer.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/06 A des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Ajustement de la contribution départementale au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne pour l'année 2008.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2/05 du 25 janvier 2008 fixant la contribution départementale 2008 aux activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

de ramener la participation versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne pour l'année 2008, de 102 160 300 € à **100 160 300 €**.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Dossier n° 7/06 B des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Convention de prise en charge par le Département de risques initialement provisionnés par le SDIS.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2/01 du 14 décembre 2007 portant approbation d'une convention triennale avec le SDIS de Seine-et-Marne,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative aux conditions de prise en charge par le Département de la couverture de cinq risques qui avaient donné lieu initialement à la constitution de provisions dans le budget du SDIS, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom et pour le compte du Département de Seine-et-Marne.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SDIS

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil général du 19 décembre 2008,

ci-après dénommé « le DÉPARTEMENT »,

D'UNE PART,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil d'Administration,

ci-après dénommé «le S.D.I.S.»,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de Seine-et-Marne prend en charge la couverture financière de cinq risques visés à l'article 2 § 2 ci-dessous et ayant initialement donné lieu à la constitution de provisions par le SDIS dans son budget. En contrepartie, le SDIS procède, dans le cadre de son budget primitif 2009 à la reprise desdites provisions pour un montant total de 3 491 800 €.

ARTICLE 2 : MODALITES

La contribution prévisionnelle maximale du Département au budget du SDIS 2009 telle qu'elle figure à la convention Département-SDIS du 24 janvier 2008 sera réduite du même montant, soit à hauteur de 3 491 800 €.

La couverture financière des risques sera désormais assurée par le Département compte tenu de la reprise sur provisions acceptée par le SDIS dans la limite des montants suivants :

- Grippe aviaire977 867 €
- Intempéries.....413 933 €
- Réquisitions.....600 000 €
- Evènements exceptionnels.....500 000 €
- Auto-Assurance.....1 000 000 €

En cas de survenance du risque, le SDIS transmet au Département un dossier, visé par le Président de son Conseil d'Administration indiquant la nature du risque, le descriptif de l'événement et le montant estimé nécessaire pour couvrir le risque avéré.

Dans ces conditions, le Département s'engage à réévaluer le montant de sa contribution au budget du SDIS en cas de survenance d'évènements nécessitant la mobilisation de moyens financiers pour les risques cités précédemment. Le Département s'engage à verser au SDIS en application de la présente convention, les sommes nécessaires à la couverture financière du risque auquel le SDIS doit faire face, dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la limite des reprises sur provisions effectuées, soit 3 491 800 €

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle demeure valable tant quelle n'est pas rapportée.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
de Seine-et-Marne,

Vincent ÉBLÉ

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Le Président,

Jean-Louis MOUTON

